

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.921 du 9 mars 2026

A. 241.106/V-2038

En cause : la RÉGION WALLONNE,
assistée et représentée par
Me Bénédicte Hendrickx, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,
rue de l'Aurore, 52,
où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION FLAMANDE,
assistée et représentée par
Me Veerle Tollenaere, avocat,
ayant son cabinet à 9000 Gand,
Koning Albertlaan 128,
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

la S.A. DE WERKVENNOOTSCHAP,
assistée et représentée par
Me Ive Van Giel, avocat,
ayant son cabinet à 2180 Anvers,
Bist 47,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 5 février 2024, vise l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2023 portant fixation définitive du plan régional d'exécution spatiale 'Rond Ronse'.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

La S.A. De Werkvennootschap a introduit une requête en intervention.

An Van den broeck, premier auditeur, a rédigé un rapport conformément à l'article 93, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 10 février 2026.

Jan Clement, président de chambre, a fait rapport.

Me Bénédicte Hendrickx, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me Adeline De Clercq, avocat, *loco* Me Veerle Tollenaere, avocat, qui comparaît pour la partie adverse et Me Anton Buyens, avocat, *loco* Me Ive Van Giel, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

An Van den broeck, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

3. La S.A. De Werkvennootschap s'avère tirer avantage de la décision attaquée et a intérêt à ce que le recours soit rejeté. Par conséquent, il y a lieu d'accueillir sa demande en intervention.

IV. Application de la procédure en débats succincts

4. Par son arrêt n° 264.738 du 3 novembre 2025 dans l'affaire G/A 241.140/V-2039, le Conseil d'État annule le sous-plan 1 « Bovenlokale wegverbinding N60 en zuidelijke omleidingsweg » (cartes 1a et 1b) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2023 portant fixation définitive du plan régional d'exécution spatiale 'Rond Ronse' (ci-après : le PRES).

Bien que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante ne réponde pas à l'exception selon laquelle elle n'a d'intérêt qu'à l'annulation du sous-plan 1 de l'arrêté attaqué, il ressort de la requête que les critiques émises par la partie requérante visent exclusivement le sous-plan 1 du PRES. Dans son arrêt n° 264.738, le Conseil d'État juge que les parties adverse et intervenante soulèvent à juste titre que le PRES attaqué se compose de deux sous-plans pouvant être considérés indépendamment. Consécutivement à l'annulation du sous-plan 1 « Bovenlokale wegverbinding N60 en zuidelijke omleidingsweg » (cartes 1a et 1b) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2023 portant fixation définitive du plan régional d'exécution spatiale 'Rond Ronse', le présent recours est devenu sans objet.

Dans les circonstances données, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

DÉCISION

1. La requête en intervention introduite par la S.A. De Werkvennootschap est accueillie.

2. Le Conseil d'État rejette le recours.

3. Les dépens du recours en annulation, liquidés à un droit de rôle de 200 euros, à une contribution de 24 euros et à une indemnité de procédure de 770 euros due à la partie requérante, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, le neuf mars deux mille vingt-six, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Jan Clement, président de chambre
assisté de

Frank Bontinck, greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Jan Clement